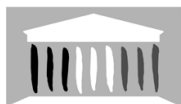


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

18 juin 2025

PROPOSITION DE LOI

*portant **programmation nationale énergie et climat**
pour les années 2025 à 2035*

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale
à l'issue de la troisième séance du 17 juin 2025*

*

* *

TITRE I^{ER}

**ACTUALISER LA PROGRAMMATION ÉNERGÉTIQUE
NATIONALE**

CHAPITRE I^{ER}

Fixer une programmation énergétique ambitieuse

Article 1^{er} A (nouveau)

L'article L. 100-1 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« Art. L. 100-1. – La politique énergétique :

« 1° Propose un objectif annuel de production d'énergie décarbonée qui ne peut être décliné par type d'énergie, tout en assurant, avec transparence, la prise en compte des coûts résultant des différents modes de production d'énergie, de la gestion des infrastructures et des fonctions de stockage nécessaires à l'équilibrage et à la disponibilité du réseau électrique ;

« 2° Les énergies décarbonées sont produites à partir d'installations nucléaires, hydrauliques, marémotrices, géothermiques, aérothermiques, biomasse, osmotiques et cinétiques ;

« 3° Garantit des coûts du système de production d'énergie, regroupant les coûts de production, de transport, de distribution et de stockage, les plus bas pour assurer un prix des énergies compétitif et attractif au plan international et permet de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs ;

« 4° Maintient un prix de l'énergie compétitif sur le territoire national et attractif au plan international ;

« 5° Renforce l'effort de recherche et d'innovation en faveur des énergies décarbonées et des vecteurs énergétiques bas-carbone définis au troisième alinéa de l'article L. 811-1 ;

« 6° Valorise la biomasse à des fins de production de matériaux et d'énergie, en conciliant cette valorisation avec les autres usages de l'agriculture et de la sylviculture, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire ainsi qu'en préservant les bénéfices environnementaux et la capacité à produire, notamment la qualité des sols ;

« 7° Encourage les opérations d'autoconsommation individuelle ou collective mentionnées aux articles L. 315-1, L. 315-2 et L. 448-1, sans préjudice de la propriété publique et de l'équilibre financier des réseaux de distribution d'électricité ou de gaz ;

« 8° Maintient un taux d'actualisation des coûts concernant les investissements dans la production énergétique au plus à 2 % pour les installations dont les coûts fixes représentent l'essentiel du coût de production de l'énergie finale ;

« 9° Fixe chaque année, un objectif de prix final d'électricité pour chacune des catégories de consommateurs suivantes :

« a) Les particuliers et les professionnels dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ;

« b) Les professionnels dont la puissance souscrite est comprise entre 37 et 250 kilovoltampères ;

« c) Les professionnels dont la puissance souscrite est supérieure à 250 kilovoltampères ;

« Ce prix national correspond au prix moyen payé par le consommateur, calculé en fonction du coût de production de l'électricité en France. »

Commenté [Lois1]: amdts n° 279 et id. (n° 498 et n° 689) et ss-amdts n° 752, n° 711, n° 710 et n° 751

Article 1^{er} B (nouveau)

Commenté [Lois2]: amdt n° 421

Après l'article L. 100-1 A du code de l'énergie, il est inséré un article L. 100-1 B ainsi rédigé :

« *Art. L. 100-1 B.* – I. – La politique énergétique nationale est fondée prioritairement sur la production d'électricité d'origine nucléaire, qui constitue le pilier du mix électrique français. Elle encourage également le développement et la valorisation de filières complémentaires, notamment l'hydroélectricité, la géothermie, le biogaz, la biomasse, les carburants de synthèse et l'hydrogène renouvelable, dans le respect des exigences de sécurité d'approvisionnement, de compétitivité, de maîtrise des coûts pour les consommateurs et de préservation de l'environnement.

« II. – L'État veille à la protection, au renforcement et à la pérennité du mix électrique national, principalement basé sur l'énergie nucléaire, tout en soutenant l'innovation et l'intégration de solutions énergétiques durables et pilotables. »

Article 1^{er} C (nouveau)

Commenté [Lois3]: amdt n° 167

Après le 3° du I de l'article L. 100-4, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* De garantir la transparence de l'origine des gaz naturels liquides importés, notamment pour les gaz de schiste, des volumes et des méthodes d'extraction ; ».

Article 1^{er}

① Après le 3° de l'article L. 100-2 du code de l'énergie, sont insérés des 3° *bis* à 3° *ter* ainsi rédigés :

② « 3° *bis* Garantir le maintien du principe de péréquation tarifaire, l'existence de prix stables et abordables de l'électricité reflétant les coûts complets du système de production électrique, le maintien des tarifs réglementés de vente d'électricité reflétant les coûts de production du système électrique français, leur extension à tous les consommateurs, la détention par l'État de la totalité des parts du capital de l'entreprise dénommée "Électricité de France" en application de l'article L. 111-67, en vue de sa transformation en établissement public à caractère industriel et commercial, la propriété publique des réseaux de distribution d'électricité en application de l'article L. 322-4, la propriété publique du réseau de transport d'électricité en application des articles L. 111-19, L. 111-41 et L. 111-42, la sécurité d'approvisionnement en électricité ainsi que la recherche d'exportations dans ce secteur ;

Commenté [Lois4]: amdt n° 195

« 3° *ter* A (nouveau) Favoriser la sortie des règles de fixation du prix du marché européen de l'énergie et assurer une maîtrise publique intégrée du secteur énergétique, notamment en confiant le monopole de la construction et de l'exploitation des réacteurs électronucléaires à la puissance publique et à la société Électricité de France ;

Commenté [Lois5]: amdt n° 371 et ss-amdts n° 762 et n° 758

③ « 3° *ter* Garantir le maintien d'un prix repère de vente de gaz naturel, publié par la Commission de régulation de l'énergie, rechercher le maintien de prix stables et abordables du gaz naturel, le rétablissement des tarifs réglementés de vente du gaz, la détention par l'État d'une partie du capital de l'entreprise dénommée "Engie", en application de l'article L. 111-68 du présent code, la propriété publique des réseaux de distribution de gaz en application de l'article L. 432-4, la sécurité d'approvisionnement en gaz ainsi que la diminution et la diversification des importations dans ce secteur ; ».

Commenté [Lois6]: amdt n° 119

Article 1^{er} bis A (nouveau)

Commenté [Lois7]: amdts n° 40, n° 372 et n° 373

L'article L. 100-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Assurer la souveraineté énergétique nationale en garantissant à tous, en particulier aux personnes les plus démunies, l'accès à une énergie stable, soutenable et abordable, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques. La notion de soutenabilité implique de fait que cette énergie soit décarbonée ; »

2° Après le même 2°, sont insérés des 2° *bis* et 2° *ter* ainsi rédigés :

« 2° *bis* Garantir à chaque foyer, sur l'ensemble du territoire national, un soutien public permettant la rénovation thermique performante des logements dont ils sont propriétaires ;

« 2° *ter* Garantir des aides à l'achat ou à la location de véhicules propres, notamment électriques, majorées pour les habitants des communes peu denses ou très peu denses ; ».

Articles 1^{er} bis et 2

(Supprimés)

Article 2 bis (nouveau)

(Supprimé)